

ART. 4. – Les importations des céréales et des légumineuses mises sous des régimes douaniers amenant à leur consommation hors du territoire national sont dispensées du dépôt de la caution de bonne exécution, mais doivent être déclarées à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses dans les mêmes conditions.

ART. 5. – La restitution de la caution est conditionnée par l'arrivée aux ports marocains de la totalité de la quantité spécifiée dans la déclaration d'importation, avec une tolérance de poids de dix (10) pourcent, et ce au plus tard à la date limite fixée par l'importateur. A défaut, et sauf cas de force majeure, la caution est acquise en totalité à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses.

Le jour d'arrivée de la marchandise est justifié par une attestation d'escale à un port marocain délivrée par les autorités compétentes alors que la réalisation des quantités est justifiée par l'attestation d'importation délivrée par l'Administration des douanes et impôts indirects.

Pour les importations autres que maritimes, le jour d'arrivée de la marchandise peut être justifié par l'attestation d'importation ou, à défaut, par tout autre document délivré par l'Administration des douanes et impôts indirects.

En cas de non présentation de l'ensemble des attestations susmentionnées, dans un délai de cent vingt (120) jours suivant la date limite d'importation déclarée par l'importateur, attestant la réalisation de l'importation, et sauf cas de force majeure, la caution est acquise en totalité à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses.

ART. 6. – Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux importations des céréales et des légumineuses effectuées par l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses ou pour son compte, ainsi qu'aux importations des céréales et des légumineuses dont la quantité globale ne dépasse pas dix (10) quintaux et à celles destinées aux semences.

ART. 7. – Le présent décret abroge et remplace le décret n° 2-97-512 du 25 joumada II 1418 (28 octobre 1997) relatif à la caution de bonne exécution des opérations d'importation des céréales et des légumineuses, tel qu'il a été modifié et complété.

Toutefois, les textes pris pour son application demeurent en vigueur jusqu'à leur abrogation.

ART. 8. – Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 moharrem 1436 (10 novembre 2014).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,*

AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMMED BOUSSAID.

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime
n° 1332-14 du 16 joumada II 1435 (16 avril 2014) modifiant
et complétant l'arrêté n° 3279-10 du 10 moharrem 1432
(16 décembre 2010) relatif à la « pêche de petits
pélagiques de l'Atlantique Sud ».**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE
MARITIME,

Vu l'arrêté n° 3279-10 du 10 moharrem 1432 (16 décembre 2010)
relatif à « la pêche de petits pélagiques de l'Atlantique Sud »,
tel que modifié et complété ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes
et de leur fédération ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 3, 4, 5 et 8 de l'arrêté susvisé n° 3279-10 du 10 moharrem 1432 (16 décembre 2010) sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 3. – Le total annuelles.

« Ce total navire.

« Tout quota individuel est inscrit sur la licence de pêche
« du navire bénéficiaire dans la rubrique « volume de captures
« attribué ».

« Tout quota individuel non utilisé au cours de l'année
« de validité de la licence de pêche correspondante ne peut être
« reporté sur l'année suivante.

« Tout ou partie d'un quota individuel peut, au cours de
« l'année de validité de la licence de pêche correspondante, être
« transféré, à la demande de l'armateur du navire bénéficiaire
« dudit quota, sur un autre navire appartenant à la même
« catégorie et disposant d'une licence de pêche en cours de
« validité portant la mention prévue à l'article 9 ci-dessous :
« « licence de pêche : pêche de petits pélagiques de
« l'Atlantique Sud ». Toutefois, ce transfert ne peut être autorisé
« que dans les cas suivants :

« 1) perte ou immobilisation du navire bénéficiaire
« du quota suite à un événement de mer ayant fait l'objet
« d'une enquête nautique conformément à la législation et
« la réglementation en vigueur ou pour toute autre cause
« de force majeure et si le navire bénéficiaire du quota et le
« navire bénéficiaire du transfert dudit quota ou partie de
« quota appartiennent au même armateur ou sont affrétés
« par le même armateur ;

« 2) transfert entre navires étrangers appartenant à la
« même catégorie et disposant d'une licence de pêche en cours
« de validité dans le cadre d'un accord bilatéral ou multilatéral
« de coopération en matière de pêche. Dans ce cas la demande
« de l'armateur doit être présentée par l'intermédiaire de
« l'autorité compétente visée dans l'accord concerné qui
« s'assure du consentement des armateurs concernés dans le
« cas d'une demande de transfert pour un navire n'appartenant
« pas au même armateur que le navire bénéficiaire du quota.

« Tout transfert de quota ou partie de quota donne lieu,
« selon le cas, à l'inscription de ce transfert, par annotation
« par le délégué des pêches maritimes concerné, sur la
« licence de pêche du navire bénéficiaire dudit transfert ou
« par l'établissement, par le service compétent, d'un document
« appelé « attestation de transfert de quota ou partie de quota »
« établi selon le modèle figurant à l'annexe 3 du présent arrêté.

« Tout quota ou partie de quota transféré ne peut être
« utilisé que durant la période de validité de la licence de pêche
« du navire initialement bénéficiaire.

« Article 4. – Conformément suivantes :

« pélagiques congélateurs.

« En outre, la pêche des petits pélagiques est interdite
« temporairement du 1^{er} janvier au 28 février inclus de chaque
« année dans les espaces maritimes suivants :

« a) la zone maritime comprise entre les parallèles
« 21°15'N et 22°16'N sur une distance de 25 milles marins
« calculés à partir des lignes de base ;

« b) la zone maritime comprise entre les parallèles
« 22°34'N et 23°10'N sur une distance de 40 milles marins
« calculés à partir des lignes de base.

« Article 5. – Dans la pêcherie chute.

« – le chalut pélagique ou semi pélagique constitué de
« filets dont la plus grande diagonale de la plus petite
« maille d'une partie quelconque sera égale ou supérieure
« à 40 millimètres, maille étirée, les filets étant mouillés.

(le reste sans modification)

« Article 8. – Seules les espèces indiquées dans les tableaux
« ci-dessous peuvent constituer des captures accessoires :

« – Pour les navires visés au 1 de l'article 4 ci-dessus.

Espèces nom scientifique	Nom commun
Dentex spp	Dentés
.....	
Pomatomeus saltatrix	Tassergua
Mugil sp	Mulet

« – Pour les navires visés aux 2 et 3 de l'article 4 ci-dessus.

(le reste sans modification.)

ART 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 jourmada II 1435 (16 avril 2014).

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

Annexe III
Attestation
de
transfert de quota ou partie de quota (pêcherie des
petits pélagiques de l'Atlantique Sud)

Vu la demande de* * Rayer la mention inutile	Personne physique
	Personne morale
En date du	
Armateur du navire (bénéficiaire initial du quota)	 N°
Après l'accord de	 (autorité accordant l'autorisation)
notifié à cette délégation	le.....

Le délégué des pêches maritimes de

Atteste

Que le navire (bénéficiaire du transfert)..... n°.....
bénéficie à compter du.....
d'un transfert du quota de petits pélagiques de(tonnes/kg)
au titre de l'année.....
lequel quota est déduit de celui accordé initialement au navire
bénéficiaire initial..... n°.....

Fait à.....le.....

(signature et cachet)

N.B/ Conformément à l'article 3 de l'arrêté n°3279-10 du 10 moharrem 1432 (16 décembre 2010) relatif à la « pêcherie des petits pélagiques de l'Atlantique Sud » tout quota ou partie de quota transféré ne peut être utilisé que durant la période de validité de la licence de pêche du navire initialement bénéficiaire.